

2. LES ARMES BIOLOGIQUES

CONTEXTE

Deux traités internationaux visent les activités militaires pour ce qui est des armes biologiques. Le Protocole de Genève de 1925 interdit l'emploi de «méthodes bactériologiques dans les guerres» tout comme l'utilisation d'armes chimiques. Plus récemment, les États ont été invités, en 1972, à signer la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT), qui est entrée en vigueur en 1975. En janvier 1992, elle comptait 118 signataires et 130 États avaient signé le Protocole de Genève. La CABT fait interdiction aux États de mettre au point, produire, entreposer ou acquérir des armes biologiques ou des armes et du matériel conçus pour tirer de telles armes pendant une guerre ou à des fins hostiles. Elle vise :

Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, en types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. (Article 1)

Les agents microbiologiques et les agents biologiques sont des organismes vivants, ou leurs équivalents de synthèse, qui se reproduisent ou se multiplient à l'intérieur de l'organisme vivant qu'ils attaquent. Les bactéries, les virus et les champignons en sont des exemples. Quant aux toxines, ce sont des poisons produits par des organismes vivants, mais ce ne sont pas des organismes vivants, et il est possible de les reproduire par synthèse chimique. Ce ne sont pas, à proprement parler, des armes biologiques, puisqu'elles sont inanimées, mais on les range dans cette catégorie à cause de leur origine biologique.

La Convention interdit également aux États signataires de transférer les agents et armes interdits à un État tiers ou de l'aider à se les procurer, et elle leur fait obligation de se consulter les uns les autres pour résoudre des problèmes qui se rapportent à elle. Un État aurait-il des preuves qu'un autre enfreint la Convention, il est en droit de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'ONU.

La CABT est en vigueur pour une durée illimitée. Si elle apparaît rigoureuse dans ses interdictions, en revanche, elle pêche par la faiblesse de ses mesures de vérification. En fait, elle ne prévoit aucun mécanisme de vérification, hormis les consultations. De plus, elle n'interdit pas la recherche sur les armes biologiques et les restrictions visant leur mise au point ne s'appliquent pas aux agents utilisés à des fins pacifiques.